PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNOCOAT

21 Avenue des Frères Montgolfier
69680 Chassieu

Références : UDR-CTESSP-23-89-AL
Code AIOT : 0006114257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2023 dans l'établissement TECHNOCOAT implanté 21 Avenue des Frères Montgolfier 69680 Chassieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection, réalisée de manière inopinée, s'inscrit dans le cadre du programme annuel de l'Inspection. Elle porte sur les conditions de stockage des produits chimiques. Le déroulement de la visite a par ailleurs amené l'Inspection à faire des constats relatifs à la gestion des déchets sur le site.

Les suites données aux constats effectués lors de la visite précédente n'ont pas été abordées. Elles le seront à l'occasion d'une visite ultérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNOCOAT
- 21 Avenue des Frères Montgolfier 69680 Chassieu
- Code AIOT : 0006114257
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNOCOAT, rattachée au groupe OPTITEC, exerce au sein de l'établissement situé à Chassieu des activités de traitement de surface et d'application de peinture sur pièces métalliques.

L'exploitation des installations est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 07 mars 2019 (régularisation), pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2565-2 (traitement de surface) → Enregistrement, anciennement Autorisation (6 500 l) ;
- 2575 (emploi de matières abrasives), 2910 (combustion) et 2940-3 (application de peinture poudres) → Déclaration ou Déclaration avec contrôle

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Opération « coup de poing » produits chimiques
- Risques chroniques – Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35 et 37-5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.4.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.4.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, articles 5.1.3, 5.1.5 et 5.1.7	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de cette visite, des améliorations concernant les conditions d'entreposage des produits chimiques et des déchets doivent être apportées rapidement (caractéristiques et entretien des dispositifs de rétention, étanchéité des aires de stockage, quantité de déchets entreposés, etc). Dans la mesure où les améliorations les plus urgentes ont déjà été apportées par l'exploitant entre la visite et la rédaction du rapport, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade.
Quelques écarts sont également constatés en matière de réglementation des produits chimiques (étiquetage, FDS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008 (CLP), article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant […] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Lors de la visite du 14/03/2023, l'Inspection a constaté la présence d'un bidon de solvant inflammable (« *PEEL SOLV* », fabrication février 2019 et expédition février 2021) dont l'étiquette n'est pas conforme au règlement européen dit « CLP » (cf. photographie en annexe). L'un des pictogrammes n'est pas à jour, les mentions d'avertissement sont absentes et les mentions de danger et conseils de prudence sont libellées en anglais, avec des codes « R » et « S ». Les autres emballages commerciaux des produits chimiques observés sur le site présentent bien un étiquetage en français avec les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, les mentions de danger et les conseils de prudence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **<u>Demande</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour que tous les emballages des substances ou mélanges dangereux présents dans son établissement soient revêtus d'un étiquetage en français conforme au règlement européen dit « CLP ».**
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006 (REACH), article 31, 35 et 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : – Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. – Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. – Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Lors de la visite du 14/03/2023, l'Inspection a procédé à un contrôle par sondage des fiches de données de sécurité (FDS) pour certains produits observés sur le site : 1. Diluant Nettoyant 125 (FDS de mai 2009, Comptoirs Industriels du Rhône) 2. GARDOBOND-ADDITIVE H 7420 (FDS du 08/10/2019, Chemetall S.A.S.) 3. GARDOBOND-ADDITIVE H 7430 (FDS du 21/10/2021, Chemetall S.A.S.) 4. PEEL SOLV (absence de FDS) 5. OXSILAN ADDITIVE 9905 (FDS du 21/06/2022, Chemetall S.A.S.) L'exploitant a été en mesure de présenter les FDS demandées, exceptée celle du produit « *PEEL SOLV* » dont il ne disposait pas. De plus, l'Inspection a constaté que certaines FDS présentées par l'exploitant ne sont pas à jour, puisqu'elles ne respectent pas le format et/ou le contenu imposés par l'annexe II du règlement européen « REACH ». Il s'agit des FDS des produits « *Diluant Nettoyant 125* » et « *GARDOBOND-ADDITIVE H 7420* », dont les versions présentées sont antérieures à la modification de l'annexe II du règlement REACH par le règlement 2020/878 du 18/06/2020 (période dérogatoire échue au 01/01/2023).

L'Inspection a également constaté que le fournisseur du produit « *GARDOBOND-ADDITIVE H 7430* » ne retient aucune mention de danger pour ce mélange, alors qu'il est susceptible d'être constitué jusqu'à 100 % d'une substance présentant la mention de danger H304.

L'exploitant a déclaré que les employés du site ont accès aux informations des FDS, d'une part par voie hiérarchique en sollicitant le QSE, d'autre part en utilisant les postes informatiques situés au niveau des chaînes automatiques.

L'Inspection a constaté que la FDS du produit « *OXSILAN ADDITIVE 9905* » (pH < 1) mentionne une incompatibilité avec le métal (entre autres) avec un risque de formation d'hydrogène. Or, les bacs de rétention utilisés par l'exploitant dans la zone du tunnel de traitement sont en métal. Ce point fait l'objet d'une demande dans la fiche de constat n°4.
L'Inspection n'a pas relevé d'autre écart particulier entre les dispositions des FDS consultées par sondage et les moyens mis en œuvre par l'exploitant sur le site s'agissant des moyens d'extinction, de la gestion d'une dispersion accidentelle ou des conditions de manipulation et stockage. L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de kit « anti-pollution » avec absorbant, mais que les chiffons entreposés en bac dans le local seraient utilisés en cas de dispersion accidentelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de disposer de FDS à jour, conformes à l'annexe II du règlement européen « REACH », pour chaque substance ou mélange dangereux présent dans l'établissement, sans exception.

Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de :
– signaler à son fournisseur l'incohérence entre la composition du mélange et la classification « CLP » retenue s'agissant du produit « *GARDOBOND-ADDITIVE H 7430* » ;
– s'assurer qu'il met bien en œuvre des mesures appropriées vis-à-vis des risques identifiés dans les FDS pour l'ensemble des produits présents dans l'établissement.

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égaie à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats :
Lors de la visite du 14/03/2023, l'Inspection a constaté que la plupart des produits chimiques sont placés sur 2 bacs de rétention de 200 l localisés dans la rétention du tunnel de traitement. La capacité totale des bidons placées sur chacun de ces bacs était inférieure à 200 l le jour de la visite. Des déchets liquides (2 GRV) étaient également présents dans la zone déchets à l'arrière du bâtiment, associés à 2 bacs de rétention de volume adapté.

Toutefois, en dehors de la rétention du tunnel, l'Inspection a constaté plusieurs écarts concernant les stockages de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des

sols :
– bidons d'huiles usagées placés à côté de leur rétention, que l'exploitant a replacés lors de la visite ;
– bidons de produits de traitement placés avec les bidons vides sur le rebord de la rétention du tunnel, que l'exploitant a replacés sur leur bac de rétention lors de la visite ;
– 1 GRV de 1 m³ de produit de traitement (« *GARDOCLEAN S 5411* ») stocké sans rétention dans le bâtiment, à côté de la rétention du tunnel (cf. photographie en annexe) ;
– 14 GRV de 1 m³ de déchets liquides (issus du tunnel de traitement) stockés à l'extérieur en dehors de la zone déchets évoquée ci-avant, sans rétention et à proximité immédiate d'une bouche du réseau interne d'eaux pluviales (cf. photographie en annexe) ;
– 1 autre GRV de 1 m³ de déchets liquides (issus du tunnel de traitement), non plein, stockés à l'extérieur sans rétention, à proximité d'un accès au bâtiment côté tunnel.
Un bidon de diluant, en cours d'utilisation selon l'exploitant, était également hors rétention.

Postérieurement à la visite, par messages du 31/03/2023, l'exploitant a transmis des photographies (cf. annexe) et un bordereau de suivi des déchets justifiant de l'évacuation de la majorité des déchets liquides que contenaient les 14 GRV mentionnés ci-avant. Les 2 GRV de déchets liquides restant sont stockés sur rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Demande</u> : L'inspection demande à l'exploitant d'associer tous les stockages de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols à une capacité de rétention de volume adapté.

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :
– La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
– L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
– Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
– Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.

Constats :
Lors de la visite du 14/03/2023, l'Inspection a constaté que les bacs de rétention placés dans la zone du tunnel de traitement et ceux placés dans la zone déchets à l'arrière du bâtiment paraissent en bon état. Cependant, l'exploitant a déclaré qu'il n'en a jamais testé l'étanchéité.
De plus, l'Inspection a constaté que le bac de rétention métallique utilisé pour le produit « *OXSILAN ADDITIVE 9905* » ne résiste pas à l'action des fluides qu'il pourrait contenir compte tenu du risque de réaction avec le métal (cf. constat n°2). L'Inspection n'a pas relevé d'autres écarts de ce type à partir des éléments des FDS consultées par sondage.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence d'eaux pluviales dans les rétentions de la zone déchets. L'une des rétentions étant à moitié pleine, l'Inspection en a déduit que les eaux s'y trouvant n'étaient pas issues uniquement des pluies des jours précédent la visite.

En outre, l'Inspection a constaté que les 14 GRV de déchets liquides, mentionnés dans la fiche de constat n°3, sont stockés sur une aire non étanche (enherbée) située à l'arrière du bâtiment entre la voirie interne et la clôture de l'établissement (cf. photographie en annexe). Les autres déchets liquides stockés en extérieur sont situés sur un sol en enrobé.

Postérieurement à la visite, par messages du 31/03/2023, l'exploitant a transmis des photographies (cf. annexe) et un bordereau de suivi des déchets justifiant de l'évacuation de la majorité des déchets liquides que contenaient les 14 GRV mentionnés ci-avant. Les GRV vides sont désormais entreposés sur enrobé et la zone enherbée a été libérée de tout stockage de déchets liquides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'inspection demande à l'exploitant :
– de placer le produit « *OXSILAN ADDITIVE 9905* » sur un dispositif de rétention dont le matériau résiste à son action.
– de vider les rétentions des stockages à l'air libre des eaux pluviales s'y versant, dès que possible après un épisode pluvieux.

Observation : L'Inspection demande à l'exploitant de tester l'étanchéité des bacs de rétention et de vérifier, par exemple à partir des éléments figurant dans les FDS, qu'ils résistent à l'action des fluides qu'ils pourraient contenir.

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 8.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :
Lors de la visite du 14/03/2023, à partir des éléments figurant dans les FDS consultées par sondage, l'Inspection n'a pas relevé d'incompatibilités entre les produits stockés sur une même rétention. Le produit « *GARDOBOND-ADDITIVE H 7430* » (éviter les substances hautement acides) et le produit « *OXSILAN ADDITIVE 9905* » (pH < 1) sont incompatibles, mais sont stockés sur 2 bacs de rétention distincts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 5.1.3, 5.1.5 et 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
– Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.
– Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
– La quantité des principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations et entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :
- Déchets de grenaillage : 15 t ;
- Déchets issus du tunnel de traitement : 3,5 t.

Constats :
Lors de la visite du 14/03/2023, l'Inspection a constaté la présence de déchets stockés en fût à l'extérieur du bâtiment (cf. photographies en annexe). L'exploitant a précisé qu'il s'agit de déchets issus du dépoussiéreur de l'installation de grenaillage.
Leur quantité, importante, ne dépasse toutefois pas la limite fixée par l'arrêté d'autorisation.

Certains fûts utilisés présentent un étiquetage correspondant aux matières dangereuses qu'ils ont antérieurement contenu. L'exploitant a déclaré qu'il a récupéré ces emballages souillés auprès d'une autre entreprise et qu'il ignore s'ils ont préalablement fait l'objet d'un lavage dans une installation adaptée avant réutilisation. L'exploitant a ajouté qu'il oriente les poussières de grenaillage vers une filière de gestion de déchets dangereux. L'Inspection relève toutefois que dans son dossier de demande d'autorisation, l'exploitant indique qu'il s'agit de déchets non dangereux.

Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de déchets de grenaillage au sol témoignant du renversement d'au moins un fût. Les déchets épandus ont été en grande partie regroupés en un tas laissé sur place, qui n'est pas davantage à l'abri d'un lessivage par les eaux météoriques que les résidus couvrant encore cette zone de la voirie.

En outre, l'inspection relève que la quantité de déchets liquides issus du tunnel de traitement entreposée sur le site dépasse la limite fixée par l'arrêté d'autorisation (cf. photographie en annexe), correspondant à la quantité annuelle mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Pour mémoire, l'entreposage pendant plus d'un an de déchets générés sur le site et destinés à l'élimination serait considérée comme une activité de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760 (activité non autorisée).

Postérieurement à la visite, par messages du 31/03/2023, l'exploitant a transmis des photographies (cf. annexe) et un bordereau de suivi des déchets :
– montrant qu'il a retiré le tas de déchets de grenaillage qui avait été regroupé sur le sol. Il reste toutefois des traces et résidus nécessitant encore un nettoyage ;
– justifiant de l'évacuation de la majorité des déchets liquides issus du tunnel de traitement que contenaient les 14 GRV mentionnés dans les constats précédents. La quantité entreposée sur le site est donc désormais a priori inférieure à la limite autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

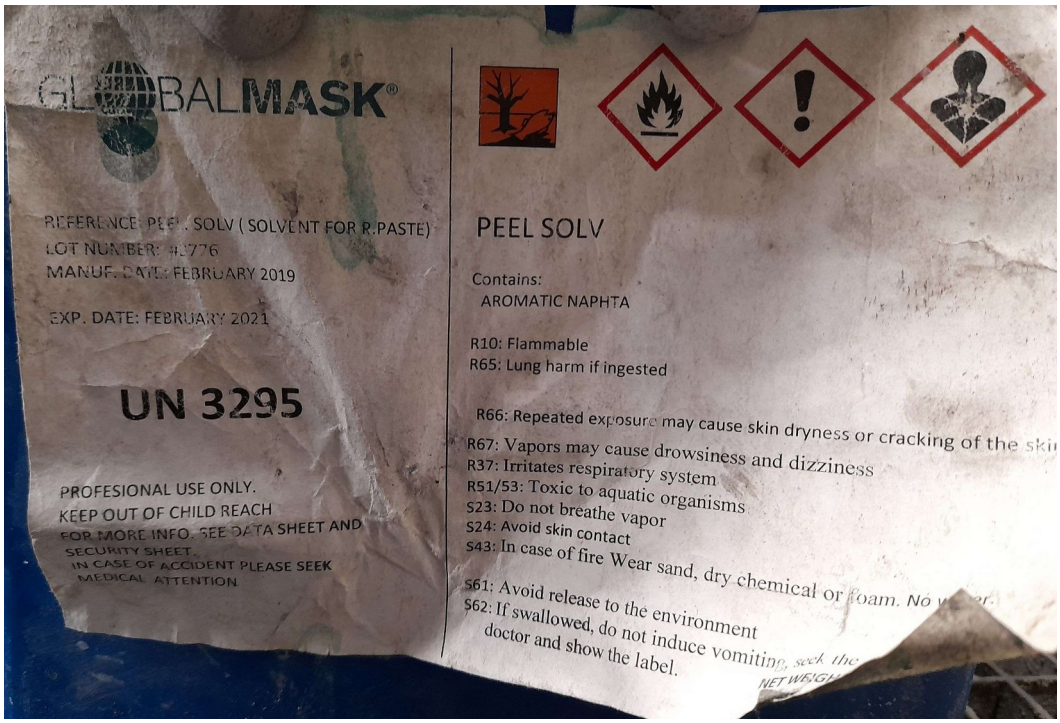
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande : L'inspection demande à l'exploitant :
– de cesser d'utiliser des emballages souillés ou potentiellement souillés pour le stockage des déchets de grenaillage. L'exploitant clarifiera par ailleurs la caractérisation de la dangerosité des déchets de grenaillage et, en tout état de cause, orientera vers une filière adaptée les déchets de grenaillage qui auraient été souillés par l'utilisation des fûts récupérés ;
– de procéder à un nettoyage du sol recouvert de traces et résidus de déchets de grenaillage, en veillant à récupérer les eaux de nettoyage. L'exploitant orientera ces eaux vers une filière adaptée de gestion de déchets ;
– de transmettre les justificatifs d'évacuation des déchets vers une filière adaptée (déchets de grenaillage et eaux de nettoyage du sol).

Observation : L'Inspection demande à l'exploitant :
– de mettre en place une identification adaptée sur les contenants utilisés pour stocker les déchets entreposés sur le site ;
– de s'assurer que les conditions d'entreposage des déchets de grenaillage sur le site ne présentent pas de risque de lessivage par les eaux météoriques (notamment en cas d'entreposage en big-bag comme prévu) ;
– de s'assurer que les quantités de déchets liquides issus du tunnel de traitement entreposés sur le site ne dépassent plus la limite autorisée.

Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE – Photographies de la visite d'inspection du 14/03/2023
de l'établissement TECHNOCOAT à Chassieu

Constat n°1 :
Étiquette du produit « *PEEL SOLV* »



Constat n°3 :
GRV de « *GARDOCLEAN S 5411* » hors rétention



Constats n°3, 4 et 6 :
GRV de déchets liquides stockés en quantité importante hors rétention, sur une aire non étanche



Photographies transmises par l'exploitant après la visite :
- Zone enherbée libérée des déchets liquides ;
- GRV vides stockés sur enrobé





Constat n°6 :
Déchets de grenaillage, répandus sur la voirie interne et stockés dans des fûts ayant contenu des matières dangereuses







Photographie transmises par l'exploitant après la visite :
Nettoyage incomplet du sol

